

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine apparue en Lituanie

du 21 février 2014

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux²,
arrête:*

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine en Suisse.

² Elle règle l'importation des animaux de l'espèce porcine et des produits animaux qui en sont issus en provenance de Lituanie.

Art. 2 Interdiction d'importer

¹ Il est interdit d'importer en provenance de Lituanie les animaux et produits animaux suivants:

- a. les animaux de l'espèce porcine;
- b. le sperme, les ovules et les embryons d'animaux de l'espèce porcine;
- c. les carcasses de sangliers, les parties de celles-ci et les produits animaux de sangliers.

² Par dérogation à l'al. 1, let. a et b, l'OSAV peut autoriser l'importation d'animaux de l'espèce porcine et de produits animaux de ceux-ci à condition qu'ils ne proviennent pas des zones infectées énumérées dans l'annexe de la présente ordonnance. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à l'OSAV au moins dix jours avant la date prévue de l'importation.

RS 916.443.101

¹ RS 916.40

² RS 916.443.10

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 février 2014 et est applicable jusqu'au 30 avril 2014³.

21 février 2014

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

³ La présente ordonnance a été publiée le 24 févr. 2014 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

Annexe
(art. 2, al. 2)

Zones infectées en Lituanie

Les zones suivantes de Lituanie sont définies comme infectées jusqu'au 30 avril 2014 selon la décision d'exécution n° 2014/93/UE de la Commission du 14 février 2014 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Lituanie⁴:

- Les districts de Trakai et de Šalčininkai dans le département (*apskritis*) de Vilnius et les districts de Lazdijai, Varėna, Alytus et Druskininkai dans le département d'Alytus.

⁴ Version selon le JO L 46 du 18.2.2014, p. 20

